

**FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'ACCES AU LOGEMENT SUR LE
TERRITOIRE D'ACTION OUEST
1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017**

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas Rhin, ci-après désigné par les termes le Département, d'une part,

Et

L'association Entraide Emploi dont le siège social se situe 1, rue de Steinbourg 67700 MONSWILLER représentée par Jean GILLIOT, Président de l'association, ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 avril 2016.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'association Entraide Emploi pour la mise en place et l'animation d'un Bureau d'Accès au Logement (BAL) sur le territoire d'action ouest du Département du Bas-Rhin.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

L'association « ENTRAIDE EMPLOI » a pour objet social de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Pour cela elle met en œuvre différents moyens d'action notamment dans le domaine du logement.

Depuis 2011, l'association anime un Bureau d'Accès au Logement dénommé « Espace Logement » qui intervient sur le territoire d'action Ouest du Département.

L'espace Logement offre un soutien aux personnes en situation de difficulté dans la recherche de logement dans le parc privé. Ce soutien consiste en un accompagnement individuel et une aide technique aux différents stades de recherche d'un logement mais également dans la mise à disposition de supports matériels pour mener à bien la recherche d'un logement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'Association Entraide Emploi.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association « Entraide Emploi » en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant total de **66 780 €** réparti de la manière suivante : 33 390 € pour l'année 2016 et 33 390 € pour l'année 2017, représentant 80 % du coût de mise en œuvre d'un bureau d'accès au logement sur le territoire d'action Ouest du Département.

S'inscrivant dans le cadre d'un dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, cette subvention est répartie comme suit :

- 50 % sur les crédits délégués de l'Etat au titre de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat, soit 41 737,5 €,
- 30 % sur les crédits du Département, soit 25 042,5 €

L'association s'engage à s'installer dans le futur Point Info'Habitat 67 mis en place par le Département dès que celui-ci sera créé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 60 % du montant de la subvention départementale pour la première année soit 20 034 € après signature de la présente convention ;
- le solde de la subvention pour la 1^{ière} année 2016, réévalué au prorata de la réalisation de l'assiette subventionnable dans la limite de la subvention octroyée soit 13 356 € maximum, ainsi que 60 % du montant de la subvention départementale de la 2^{ième} année soit 20 034 € après la production d'un bilan intermédiaire de l'action validé en comité de pilotage ;

- le solde de la subvention de la 2^{ème} année, réévalué au prorata de la réalisation de l'assiette subventionnable dans la limite de la subvention octroyée soit 13 356 € maximum sera versé après la production du bilan final de l'action validé en comité de pilotage.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour la mise en œuvre du Bureau d'Accès au Logement selon les actions suivantes :

5.1 Accueil et orientation de la personne

La plate-forme proposera un accueil permanent aux candidats locataires. Toute personne intéressée par l'Espace Logement pourra s'y présenter spontanément aux horaires d'ouverture. L'animateur accordera un temps d'accueil à chaque personne lors de sa première venue à l'Espace Logement. Cet entretien court permettra de préciser son projet de relogement. Il lui sera proposé aussi de compléter une fiche de renseignements comportant quelques éléments sur la situation actuelle (composition familiale, ressources, logement et projet).

5.2 Le fonctionnement du service

Selon leur souhait les personnes pourront participer à l'accès libre et/ou aux ateliers thématiques et/ou aux séances d'information collectives.

- Accès libre
 - Mise à disposition d'outils en accès libre selon les horaires d'ouverture du service : internet, téléphone, petites annonces publiées dans divers journaux, documentation sur le logement (fiches ADIL, Guide du logement,...).
 - Présence d'un animateur pour aider chaque personne selon son degré d'autonomie.
- Temps collectifs

Les temps collectifs seront organisés sous forme d'ateliers thématiques et de séances d'information collectives. Chaque temps sera organisé à un rythme de deux par mois, en alternant atelier thématique et séance d'information collective et sera à destination d'un groupe composé de six à dix personnes.

- Ateliers thématiques

Une fois par mois les ateliers thématiques, temps de formation en groupe sur un créneau d'1h30 à 2h, se dérouleront dans le même lieu et seront annoncés par voie d'affichage. Les personnes intéressées seront invitées à s'inscrire à l'avance.

Les thèmes abordés durant les ateliers sont les suivants :

- les aides à l'accès au logement
- le coût d'entrée dans un logement
- les droits et devoirs du locataire et du bailleur
- l'assurance multirisque habitation et la sécurité dans le logement
- les économies d'énergie

- Séances d'information collectives

L'Espace logement proposera une fois par mois une séance d'information sur un thème ayant trait à la gestion courante du logement et du quotidien. Ces séances seront animées par le travailleur social d'Entraide Emploi et/ou un intervenant extérieur. Les thèmes proposés sont :

- le classement et la compréhension des papiers administratifs (intervention d'Entraide Emploi) des papiers (intervention CAF)
- la gestion du budget et le surendettement
- le surendettement
- l'entretien courant du logement
- les relations et contacts avec les propriétaires et agences immobilières (intervention d'Entraide Emploi et/ou agence immobilière).

- Suivi personnalisé

Le BAL d'Entraide Emploi s'engage à proposer les services suivants :

- possibilité de réaliser des entretiens individuels si la personne le sollicite ou sur proposition de l'animateur afin de l'aider à approfondir sa demande ou son projet de relogement.
- accompagner les personnes lors des visites de logement si elles le demandent.
- demande de préaccord FSL
- instruire les demandes FSL, CAF et/ou LOCAPASS pour les personnes ayant trouvé un logement par le biais de l'Espace Logement.
- aider les personnes dans la constitution de leur demande d'allocation logement.
- offrir un service de médiation locative pour les locataires du parc privés issus de l'Espace Logement durant la première année de leur insertion dans le logement.

5.3 Travail de prospection du marché locatif local

La personne chargée de l'animation effectuera un travail de prospection, qui consistera à faire connaître l'Espace Logement comme étant un lieu de ressources pour les divers acteurs du parc privé local (bailleurs privés, personnes à la recherche d'un logement, agences immobilières). Cela pourra se faire de deux manières différentes :

- *travailler en étroite collaboration avec la plateforme logement du département portée par l'AIVS*
- *proposer aux bailleurs privés, avec lesquels un contact régulier a été établi dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement, de déposer leurs offres de location à l'Espace Logement.*

En 2015, ce travail de prospection a permis de constituer un portefeuille de 83 propriétaires. Ces propriétaires ont accepté de mettre à disposition leurs logements à destination des usagers du service.

5.4 Communication et publicité

Le BAL d'Entraide Emploi mettra en œuvre les outils de communication et de publicité suivants :

- Information à l'attention des organismes partenaires accueillant du public

Il sera proposé des réunions d'information pour présenter l'Espace Logement aux divers partenaires (travailleurs sociaux de l'UTAMS de Saverne, du CCAS de Saverne, de l'hôpital de Saverne, CPAM, CAF, associations caritatives, SIAE, etc.) et la distribution de tracts et affiches faisant la promotion de ce dispositif.

- Communication en direction du public

Les horaires d'ouverture sont annoncés par voie d'affichage dans les locaux de la Maison de l'emploi, à l'UTAMS, à la Mairie de Saverne, au Centre Socio-Culturel, dans les locaux de la CPAM, à l'Hôpital de Saverne, à l'Epicerie sociale, à la Croix Rouge, à la permanence de CARITAS et dans les locaux des structures d'insertion par l'activité économique.

Des tracts seront laissés en divers espaces d'accueil pour informer le public de l'existence et du fonctionnement de l'Espace Logement. La presse locale ainsi que le Magazine du Département (Tout le Bas-Rhin) seront sollicités pour des articles sur le dispositif.

- Communication en direction des agences immobilières et bailleurs privés du secteur

Chaque acteur du parc privé local (bailleurs privés connus dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement, agences immobilières, etc.) sera informé de l'existence de l'Espace Logement. Cette information se fera lors des réunions prévues à cet effet avec les partenaires ou par contact téléphonique.

5.5 Bilan de l'action du Bureau d'Accès au Logement sur la période 2014 à 2015

- Accompagnement des ménages

De 2014 à 2015, 266 ménages ont été accompagnés par l'animatrice du BAL ce qui représente 325 personnes adultes. **L'Association se fixe un objectif d'accueillir au minimum 150 personnes par an (soit 12.5 personnes/mois).**

- Relogement des ménages

78 ménages ont pu ainsi être relogés par le dispositif du BAL soit un taux de relogement de 30%. **L'Association se fixe un taux de relogement de 30% par année sur toute la durée de la convention.**

- Prospection de l'offre locative

Depuis le lancement du travail de prospection, ce sont 83 bailleurs qui ont accepté de collaborer avec l'Espace Logement, représentant plus de 150 biens potentiellement louables. **L'Association se fixe un objectif en matière de prospection de 100 à 150 bailleurs sur toute la durée de la convention.**

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger

le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : les cas de reversement de la subvention

L'avance consentie par le Département sera reversée en totalité ou partiellement par le bénéficiaire dans les cas suivants :

- l'opération est annulée (reversement total) ;
- le coût total définitif de l'opération est inférieur au montant de l'avance ;
- (reversement de la différence entre l'avance et le coût de l'opération).

Le reversement interviendra après demande écrite du Département dans un délai de deux mois.

Article 8 : Utilisation de la subvention

Le BAL de l'association Entraide Emploi s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet. Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention, afin de poursuivre son action tendant à favoriser l'accès au logement des ménages relevant du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées PDALHPD.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2017.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 9 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004.

Article 10 : Obligations fiscales et sociales

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 11 : Responsabilités - assurances

Les activités du BAL sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 13 : Information et communication

Dans le cadre de ses actions réalisées en accompagnement des dispositifs soutenus par le Département, le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le BAL et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Article 14 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le BAL et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, le BAL s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 15 : Obligations comptables

Le BAL s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, le BAL s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, le BAL s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 16 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 17 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié au BAL.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le BAL n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par le BAL.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du BAL et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 18 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 19 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Président de l'Association
Entraide Emploi

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Jean GILLIOT

Frédéric BIERRY